



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1678-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AUTORISER EN
PARTIE LES USAGES DE LA CLASSE
« HÉBERGEMENT ET RESTAURATION » ET
L'USAGE « DIVERTISSEMENT ET ACTIVITÉS
RÉCRÉOTOURISTIQUES » ET DE PROHIBER LES
USAGES « ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À
BOIRE (BOISSONS ALCOOLISÉES) ET
ACTIVITÉS DIVERSES, SALLES DE BILLARD ET
AUTRE LIEUX D'AMUSEMENT » DANS LA ZONE
M-631

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR DAVID LEMELIN
APPUYÉ DE : MADAME CHANTALE BOUDRIAS
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	20 OCTOBRE 2020
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 OCTOBRE 2020
CONSULTATION PUBLIQUE (NON APPLICABLE – CONSULTATION ÉCRITE FIN) :	12 NOVEMBRE 2020
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	17 NOVEMBRE 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	15 DÉCEMBRE 2020
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	2 FÉVRIER 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR:	2 FÉVRIER 2021

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

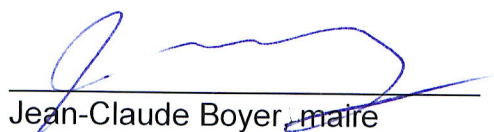
CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 octobre 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 20 octobre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone M-631 par celle jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 15 décembre 2020.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE M-631

Grille des spécifications

Numéro de zone: M-631
Dominance d'usage: H

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	X							
		bi et trifamiliale	H-2		X						
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3								
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	détail et services de proximité	C-1			X					
		détail local	C-2			X					
		service professionnels spécialisés	C-3			X					
		hébergement et restauration	C-4			X					
		divertissement et activités récréotourist.	C-5			X					
		détail et services contraignants	C-6								
		débit d'essence	C-7								
		vente et services reliés à l'automobile	C-8								
		artériel	C-9								
		gros	C-10								
		lourd et activité para-industrielle	C-11								
	Industrie	prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
		extractive	I-4								
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
		institutionnel et administratif	P-2								
		communautaire	P-3								
		infrastructure et équipement	P-4								
	Agricole	culture du sol	A-1								
		élevage	A-2								
		élevage en réclusion	A-3								
	Cons.	conservation	CO-1								
		récréation	CO-2								
	Permis d'usage	usages spécifiquement permis									
		usages spécifiquement exclus				(4, 5, 6)					
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X					
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	4	4	4					
		latérale (m)	min.	2	2	2					
		latérales totales (m)	min.	4	4	4					
		arrière (m)	min.	7	7	7					
	Dimension	largeur (m)	min.	7,4	7,4	7,4					
		hauteur (étages)	min.	2	2	2					
		hauteur (étages)	max.	2	2	2					
		hauteur (m)	min.	6	6	6					
		hauteur (m)	max.	10	10	10					
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	80	80	80(1,2)					
		nombre d'unités de logement/bâtiment	max.								
	catégorie d'entreposage extérieur autorisé										
	projet intégré										
TERRAIN	largeur (m)	min.	15	15	15						
	profondeur (m)	min.	27	27	27						
	superficie (m ²)	min.	400	400	400						
DIVERS	Dispositions particulières			(1,3)	(1,3)	(1,2,3,7)					
	P.A.E.										
	P.I.I.A.			X	X	X					
	Numéro du règlement										
	Entrée en vigueur (date)										



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.13.3, applicables à la présente zone.
- 2) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones **Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain**, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :
- a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujéti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)
- b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)
- c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).
- 3) Dans les limites du secteur historique (noyau villageois), la Ville de Saint-Constant devra informer le ministère de la Culture et des Communications du Québec et ce, avant d'autoriser tout travaux de construction ou d'excavation sur le ou les sites d'intérêt archéologique.
- 4) Établissements où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582)
- 5) Salle de billard (7396), Autres lieux d'amusement (7399)
- 6) Hôtel (incluant les hôtels-motels) 5831, Motel 5832
- 7) Les usages résidentiels sont autorisés en occupation mixte avec les usages commerciaux des classes C-1, C-2, C-3 et C-4